

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
6 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-quatorzième session**

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage  
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément 5 à la version originale  
du Règlement n° 128 (Sources lumineuses à diodes  
électroluminescentes)****Communication du groupe de travail informel  
de la simplification des Règlements relatifs  
à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par les experts du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à simplifier la teneur et la procédure de modification des Règlements relatifs aux sources lumineuses. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux sources lumineuses à DEL présentées à l'annexe 1, qui sont destinées à être utilisées dans les feux de signalisation homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit :

« **3.1.14 Unité d'éclairage : dispositif utilisant une source lumineuse et conçu pour éclairer la route, pour éclairer la plaque d'immatriculation arrière ou pour émettre un signal lumineux à l'intention des autres usagers.** ».

*Paragraphe 3.7.1*, modifier comme suit :

« 3.7.1 La couleur de la lumière émise par les sources lumineuses à DEL doit être indiquée sur la feuille de données pertinente. Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans ~~la partie B du~~ le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement. ».

*Annexe 1*, remplacer par une nouvelle annexe 1, libellée comme suit :

« **Feuilles\* relatives aux sources lumineuses à DEL**

**Les feuilles relatives à la catégorie de sources lumineuses à DEL et le groupe auquel appartient cette catégorie, ainsi que les restrictions d'utilisation correspondantes, s'appliquent conformément à la Résolution [n° y] ou à ses révisions ultérieures applicables au moment de la demande d'homologation de type de la source lumineuse à DEL.**

\* À compter du [date], les feuilles relatives aux sources lumineuses à décharge, la liste par groupe des catégories de sources lumineuses et les restrictions d'utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution [n° y] publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/11XX. ».

*Annexe 6*,

*Tableau 1*, modifier comme suit :

« ...

<i>Groupe de caractéristiques</i>	<i>Groupement* des procès-verbaux d'essai selon les types de lampes sources lumineuses à DEL</i>	<i>Échantillon annuel minimal par groupe*</i>	<i>Niveau acceptable de non-conformité par groupe de caractéristiques (%)</i>
Marquage, lisibilité et durabilité	Tous types possédant les mêmes dimensions extérieures	315	1
Dimensions extérieures de la <b>lampe source lumineuse à DEL</b> (compte non tenu du culot et de la base)	Tous types de la même catégorie	200	1

<i>Groupe de caractéristiques</i>	<i>Groupement* des procès-verbaux d'essai selon les types de lampes sources lumineuses à DEL</i>	<i>Échantillon annuel minimal par groupe*</i>	<i>Niveau acceptable de non-conformité par groupe de caractéristiques (%)</i>
Dimensions des culots et des bases	Tous types de la même catégorie	200	6,5
Dimensions relatives à la surface de sortie de la lumière et des éléments intérieurs**	Toutes lampes-sources lumineuses à DEL du même type	200	6,5
Lectures initiales, puissance, couleur et flux lumineux**	Toutes lampes-sources lumineuses à DEL du même type	200	1
Répartition normalisée de l'intensité lumineuse ou du flux lumineux cumulé	Toutes lampes-sources lumineuses à DEL du même type	20	6,5

».

Tableau 3, ligne d'en-tête, modifier comme suit :

«

<i>Nombre des lampes sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux</i>	<i>Tolérance</i>	<i>Nombre des lampes sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux</i>	<i>Tolérance</i>	<i>Nombre des lampes sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux</i>	<i>Tolérance</i>
---	------------------	---	------------------	---	------------------

».

## II. Justification

Les modifications proposées dans le présent document font partie d'un ensemble de propositions visant à simplifier les Règlements concernant les sources lumineuses.